

NOTRE-DAME-DE-LA-MER

1 place de la mairie Hameau de la Haie de l'Ecu 78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2020

En exercice :	19
Présents :	11
Pouvoirs :	2
Votants:	13
Date de convocation :	07/02/2020
Date de publication :	21/02/2020

<u>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DU 14 FEVRIER 2020</u>

L'an deux mil vingt, le quatorze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Arlette HUAN, le Maire,

<u>Etaient présents</u>: Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Francis LEFEBVRE, Alban BODEVIN, Alain BERRY, Bruno BOUVERY, Roselyne DELAFOSSE, Dominique FILLOT, Luc VERDURE, Thierry WURTZ <u>Avait donné pouvoirs</u>: Jacques MARY ayant donné procuration à Bruno BOUVERY, Jean-François LOPEZ ayant donné procuration à Jean-Luc MAILLOC,

Absents excusés: Thomas BREBION, Laure BROECKX, Bernard GABET, Joseph GARDIE, Dominique JOLIVEL, Luc VIGNERON

Secrétaire : Alain BERRY

Madame le Maire demande au conseil d'ajouter une délibération à l'ordre du jour : Délibération sur le temps partiel des agents.

Madame le Maire demande au conseil d'annuler une délibération : Commission Communale des Impôts directs. Cette délibération n'a plus lieu d'être étant donné que la commission a été votée en 2019, après la fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez.

RATIOS D'AVANCEMENT DES AGENTS

Le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérante ne l'a pas modifiée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à <u>l'UNANIMITE</u>

DECIDE, <u>sous réserve de l'avis favorable</u> du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion, d'adopter, pour les grades (ou cadres d'emplois, filières) ci-après, les ratios suivants :

- * Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe vers Adjoint administratif principal de 1^{ème} classe : 100 %
- * Adjoint technique vers Adjoint technique principal de 2ème classe : 100%
- * Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles vers Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 100%

SE RESERVE, vu le besoin de recul quant à l'appréciation de la pertinence de ces ratios, la possibilité de revenir sur les termes de la présente délibération au vu, notamment :

- De la pyramide des âges,
- Du nombre d'agents promouvables,
- Des priorités en matière de création d'emplois d'avancement,
- Des disponibilités budgétaires.

RAPPELLE, que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive du Maire, après avis de la commission administrative paritaire,

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus	s d'emplois			
ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif	Adjoint administratif -CI	1 <u>TNC</u>	1 <u>TNC</u>	0			
	Adjoint administratif principal 1ère classe – C2	2 TC	2 TC	0			
TECHNIQUE							
Adjoint technique	Adjoint technique – C1	1 TC 1 <u>TNC</u>	1 TC 1 <u>TNC</u>	0			
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – C2	1 TC	i TC	0			
SOCIAL							
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe – C2	1 TC	I TC	0			
TOTAL		5 TC 2 TNC	5 TC 2 TNC	0			

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégorie	Secteur	Rémunération	Motif du contrat
1 agent d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux	С	Technique	Indice Brut 386 28 heures mensuelles	Article 3-3 4° loi du 26/01/84 modifiée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'ADOPTER le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 15 février 2020.

URBANISME: INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par les plans.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme),

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans annexés des PLU de Jeufosse et de Port-Villez

Article 2 : DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le 14 février 2020

FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE LOMMOYE

Madame le Maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Elle indique que la commune de Lommoye a pour projet la création d'un columbarium et l'aménagement des abords du columbarium pour un montant de 29 208,28 € T.T.C.

Madame le Maire rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Elle dit que le montant de l'aide sera de 7500 €.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

APPROUVE le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF à la commune de Lommoye.

SALLE DES FETES: TARIFS POUR LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Mme Le Maire propose d'appliquer aux associations extérieures le tarif suivant :

- Première location pour l'année : Gratuité
- A partir de la deuxième location : 100,00 € pour toute location supplémentaire

Mme Le Maire indique que cette tarification sera mentionnée dans le règlement de la salle des fêtes ainsi que sur le contrat de location,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE que ce tarif sera révisable dans un an,

ADOPTE le tarif applicable aux associations extérieures,

DIT que les modifications du règlement intérieur prendront effet à la date du 14 février 2020,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toute opération afférente à ce règlement,

BIEN VACANT SANS MAITRE: INCORPORATION DOMAINE COMMUNAL

Madame Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issues de la loi d'avenir, permettant l'intégration dans le domaine des parcelles forestières présumées vacantes et sans maître.

Madame le Maire expose que si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les parcelles forestières présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE d'incorporer les parcelles forestières, mentionnées ci-dessous, dans le domaine communal :

LES BOIS DE LA HAIE DE BERANVILLE Section B Parcelles 431 – 432 - 472

AUTORISE Madame Le Maire à prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles forestières,

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

<u>Le temps partiel sur autorisation</u> s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

<u>Le temps partiel de droit</u> pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi suivantes sont remplies :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article 1:

D'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2:

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 14 février 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de la Voie Douce

Mr FILLOT demande où en est l'avancement du projet pour la voie douce.

Mme HUAN annonce que les courriers ont été envoyés aux propriétaires et que nous sommes en attente de deux réponses.

Un autre courrier indiquant les numéros de parcelles et le prix dû à la vente est en cours d'acheminement.

Allée des châtaigniers - Le chêne Godon

Les arbres de la commune prennent de l'ampleur sur les propriétés.

Un rendez-vous est pris avec la CCPIF pour constater l'état des lieux et ensuite ramasser les branches pour les broyer.

Mr VERDURE souligne que les rémanents, sur le plan écologique, ont un intérêt certain car ils enrichissent la terre.

Toutefois, ici le contexte est différent : on ne peut pas laisser les branches vu qu'on est en bordure de chemin.

Mr FILLOT propose de voir avec la CCPIF pour qu'elle vienne au moins une fois dans l'année pour élaguer les chemins sur toute la commune.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19 h 35

lee-

Le Maire, Arlette HUAN